

C-377

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Income Tax Act (requirements for labour organizations)

FIRST READING, DECEMBER 5, 2011

MR. HIEBERT

C-377

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 DÉCEMBRE 2011

M. HIEBERT

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to require that labour organizations provide financial information to the Minister for public disclosure.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exiger que les organisations ouvrières fournissent des renseignements financiers au ministre afin qu'il puisse les rendre publics.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-377

PROJET DE LOI C-377

An Act to amend the Income Tax Act (requirements for labour organizations)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 149:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

Definitions

149.01 (1) The following definitions apply in section 149 and in this section.

149.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 149 et au présent article.

Définitions

"labour organization"
« *organisation ouvrière* »

"labour organization" includes a labour society and any organization formed for purposes which include the regulation of relations between employers and employees, and includes a duly organized group or federation, congress, labour council, joint council, conference, general committee or joint board of such organizations.

« activités de relations de travail » Activités liées à la préparation de négociations collectives et à la participation à celles-ci, ainsi qu'à l'administration et à l'application des conventions collectives dont l'organisation ouvrière est signataire.

« activités de relations de travail »
"labour relations activities"

"labour relations activities"
« *activités de relations de travail* »

"labour relations activities" means activities associated with the preparation for, and participation in, the negotiation of collective bargaining agreements and the administration and enforcement of collective agreements to which the labour organization is a signatory.

« fiducie de syndicat » Fiducie ou fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle 20 représente.

« fiducie de syndicat »
"labour trust"

"labour trust"
« *fiducie de syndicat* »

"labour trust" means a trust or fund in which a labour organization has a legal, beneficial or financial interest or that is established or maintained in whole or in part for the benefit of a labour organization, its members or the persons it represents.

« organisation ouvrière » Association syndicale ou autre organisation ayant notamment pour objet de régir les relations entre les employeurs et les employés. Y sont assimilés les groupes ou fédérations, congrès, conseils du travail,

« organisation ouvrière »
"labour organization"

Public information return	<p>(2) Every labour organization and every labour trust shall, within six months from the end of each fiscal period, file with the Minister a public information return for the year, in the prescribed form and containing the prescribed information.</p>	<p>conseils mixtes, assemblées, comités centraux et commissions mixtes dûment constitués sous l'égide d'une telle organisation.</p>	<p>(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, l'organisation ouvrière et la fiducie de syndicat présentent au ministre, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, une déclaration publique de renseignements pour l'exercice.</p>	Déclaration publique de renseignements
Content of return	<p>(3) The public information return referred to in subsection (2) shall include:</p>	<p>(3) La déclaration publique de renseignements comprend notamment :</p>	<p>(3) La déclaration publique de renseignements comprend notamment :</p>	Contenu de la déclaration
	<p>(a) a set of financial statements for the fiscal period, in such form and containing such particulars and other information as may be prescribed relating to the financial position of the labour organization or labour trust, including</p>	<p>a) les états financiers pour l'exercice, présentés en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits au sujet de la situation financière de l'organisation ouvrière 15 ou de la fiducie de syndicat, y compris :</p>	<p>a) les états financiers pour l'exercice, présentés en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits au sujet de la situation financière de l'organisation ouvrière 15 ou de la fiducie de syndicat, y compris :</p>	
	<p>(i) a balance sheet showing the assets and liabilities of the labour organization or labour trust made up as of the last day of the fiscal period, and</p>	<p>(i) le bilan dressé au dernier jour de l'exercice,</p>	<p>(i) le bilan dressé au dernier jour de l'exercice,</p>	
	<p>(ii) a statement of income and expenditures of the labour organization or labour trust for the fiscal period;</p>	<p>(ii) l'état des revenus et des dépenses;</p>	<p>(ii) l'état des revenus et des dépenses;</p>	
	<p>(b) a set of statements for the fiscal period setting out the aggregate amount of all transactions and all disbursements — or book value in the case of investments and assets — over \$5,000 shown as separate entries along with the name and address of the payer and payee, the purpose and description of the transaction and the specific amount that has been paid or received, or that is to be paid or received, including</p>	<p>b) des états pour l'exercice indiquant le 20 montant total — ou la valeur comptable dans le cas des investissements et des éléments d'actif — des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, 25 l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir, y compris :</p>	<p>b) des états pour l'exercice indiquant le 20 montant total — ou la valeur comptable dans le cas des investissements et des éléments d'actif — des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, 25 l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir, y compris :</p>	
	<p>(i) a statement of accounts receivable,</p>	<p>(i) l'état des comptes débiteurs,</p>	<p>(i) l'état des comptes débiteurs,</p>	
	<p>(ii) a statement of loans receivable, including all loans to officers, employees, members or businesses exceeding \$250,</p>	<p>(ii) l'état des prêts en cours, y compris les 30 prêts supérieurs à 250 \$ consentis à des cadres, à des employés, à des membres ou à des entreprises,</p>	<p>(ii) l'état des prêts en cours, y compris les 30 prêts supérieurs à 250 \$ consentis à des cadres, à des employés, à des membres ou à des entreprises,</p>	
	<p>(iii) a statement showing the sale of investments and fixed assets including a description, cost, book value, and sale price,</p>	<p>(iii) un état de la vente d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant 35 pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix de vente,</p>	<p>(iii) un état de la vente d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant 35 pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix de vente,</p>	
	<p>(iv) a statement showing the purchase of investments and fixed assets including a description, cost, book value, and price paid,</p>	<p>(iv) un état de l'achat d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant 40 pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix d'achat,</p>	<p>(iv) un état de l'achat d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant 40 pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix d'achat,</p>	
		<p>(v) l'état des comptes créditeurs,</p>	<p>(v) l'état des comptes créditeurs,</p>	
		<p>(vi) l'état des emprunts,</p>	<p>(vi) l'état des emprunts,</p>	

- | | |
|--|---|
| <p>(v) a statement of accounts payable,</p> <p>(vi) a statement of loans payable,</p> <p>(vii) a statement of disbursements to officers, directors and trustees including gross salary, stipends, periodic payments, benefits (including pension obligations), vehicles, bonuses, gifts, service credits, lump sum payments, other forms of remuneration and, without limiting the generality of the foregoing, any other consideration provided, and a record of the percentage of time dedicated to political activities and to lobbying activities, 5</p> <p>(viii) a statement of disbursements to employees and contractors including gross salary, stipends, periodic payments, benefits (including pension obligations), vehicles, bonuses, gifts, service credits, lump sum payments, other forms of remuneration and, without limiting the generality of the foregoing, any other consideration provided, and a record of the percentage of time dedicated to political activities and to lobbying activities, 10</p> <p>(ix) a statement of disbursements on labour relations activities, 15</p> <p>(x) a statement of disbursements on political activities, 20</p> <p>(xi) a statement of disbursements on lobbying activities, 25</p> <p>(xii) a statement of contributions, gifts, and grants, 30</p> <p>(xiii) a statement of disbursements on administration, 35</p> <p>(xiv) a statement of disbursements on general overhead, 40</p> <p>(xv) a statement of disbursements on organizing activities, 45</p> <p>(xvi) a statement of disbursements on collective bargaining activities, 50</p> <p>(xvii) a statement of disbursements on conference and convention activities, 55</p> <p>(xviii) a statement of disbursements on education and training activities, 60</p> | <p>(vii) un état indiquant, d'une part, les versements effectués au bénéfice des cadres, des administrateurs et des fiduciaires, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée et, d'autre part, le pourcentage du temps consacré à la conduite d'activités politiques et d'activités de lobbying, respective- 5 ment, 10</p> <p>(viii) un état indiquant, d'une part, les versements effectués au bénéfice des employés et des entrepreneurs, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée et, d'autre part, le pourcentage du temps consacré à la conduite d'activités politiques et d'activités de lobbying, respectivement, 15</p> <p>(ix) l'état des déboursés relatifs aux activités de relations de travail, 20</p> <p>(x) l'état des déboursés relatifs aux activités politiques, 25</p> <p>(xi) l'état des déboursés relatifs aux activités de lobbying, 30</p> <p>(xii) l'état des contributions, dons et subventions, 35</p> <p>(xiii) l'état des déboursés relatifs à l'administration, 40</p> <p>(xiv) l'état des déboursés relatifs au paiement des coûts indirects, 45</p> <p>(xv) l'état des déboursés relatifs à l'organisation d'activités, 50</p> |
|--|---|

(xix) a statement of disbursements on legal activities, and

(xx) any other prescribed statements;

(c) a statement showing all labour relations expenditures, as set out in the statement referred to in subparagraph (b)(ix), and all non-labour relations expenditures, as set out in the statements referred to in subparagraphs (b)(x) to (xii), including the relative amounts of the salaries paid to officers and employees as disclosed by the statements referred to in subparagraphs (b)(vii) and (viii); and

(d) in the case of a labour organization or labour trust having its headquarters situated outside Canada, a statement in the prescribed form and containing such particulars as may be prescribed showing

(i) amounts paid or credited to the labour organization or labour trust in the fiscal period by, on behalf of or in respect of taxpayers resident in Canada, and

(ii) expenditures made by the labour organization or labour trust in the fiscal period inside or outside Canada and recorded separately in the accounts of the labour organization or labour trust as being directly related to its operations in Canada.

(4) Despite section 241, the information contained in the public information return referred to in subsection 149.01(2) shall be made available to the public by the Minister, including publication on the departmental Internet site in a format that allows for word searches to be performed and for cross-referencing of data.

2. Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.3):

(xvi) l'état des déboursés relatifs aux activités de négociations collectives,

(xvii) l'état des déboursés relatifs aux activités liées à des conférences et à des assemblées,

(xviii) l'état des déboursés relatifs aux activités d'information et de formation,

(xix) l'état des débours judiciaires,

(xx) tout autre état prescrit;

c) un état de l'ensemble des dépenses liées aux relations de travail indiquées dans l'état visé au sous-alinéa b)(ix) et des dépenses non liées aux relations de travail indiquées dans les états visés aux sous-alinéas b)(x) à (xii), y compris les montants relatifs des salaires payés aux cadres et aux employés qui sont exposés dans les états visés aux sous-alinéas b)(vii) et (viii);

d) dans le cas d'une organisation ouvrière ou d'une fiducie de syndicat dont le siège est situé à l'étranger, un état présenté en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, qui indique :

(i) les montants versés ou crédités à l'organisation ouvrière ou à la fiducie de syndicat au cours de l'exercice par des contribuables résidant au Canada ou pour le compte ou à l'égard de ceux-ci,

(ii) les dépenses engagées par l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat au cours de l'exercice, au Canada ou à l'étranger, et inscrites séparément dans ses comptes à titre de dépenses directement liées à ses activités au Canada.

(4) Malgré l'article 241, le ministre communique au public les renseignements contenus dans la déclaration publique de renseignements visée au paragraphe 149.01(2), notamment en les publiant sur le site Internet du ministère dans un format permettant la recherche par mot et les renvois croisés entre les données.

2. L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Information may be communicated

Communication de renseignements

Offence: section
149.01

(2.31) Every labour organization or labour trust that contravenes section 149.01 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of \$1,000 for each day that it fails to comply with that section.

(2.31) L'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat qui contrevient à l'article 149.01 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 1 000 \$ pour chacun des jours où elle omet de se conformer à cet article.

Contravention :
article 149.01

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.